

Acte pour mettre les municipalités de comté en état de recouvrer le montant de certaines réparations.

**A**TTENDU que par l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa présente majesté, intitulé : "*Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada,*" il est entr'autres choses pourvu à l'établissement d'une cour de circuit pour chaque comté dans le Bas-Canada (sauf pourtant les comtés exceptés par l'acte) et qu'il est pourvu que telle cour de circuit pourra ainsi se tenir dans tout comté sous les restrictions portées au dit acte, aussitôt que la municipalité de tel comté se sera procuré un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers, et qu'elle aura pourvu perpétuellement à l'entretien de tel logement avec accessoires; Attendu que par le même acte il est approprié une somme de trois cents louis à chaque municipalité de comté pour construire ou se procurer une cour de justice de comté à un endroit approuvé par le gouverneur; Attendu que les pouvoirs conférés aux municipalités de comté pour subvenir ou pourvoir au recouvrement de toutes sommes jugées nécessaires pour ajouter à celle des dits trois cents louis pour construire une cour de justice de comté, ne sont pas suffisamment indiqués dans les actes municipaux; Attendu que des municipalités de comté ont adopté des règlements pour la construction des dites cours de comté; Et attendu enfin que des municipalités de comté ont imposé certaines répartitions payables par les municipalités locales pour des objets d'intérêt public ou dans l'intérêt de tel comté, et que les lois municipales du Bas-Canada ne pourvoient point à un mode prompt et facile de recouvrement; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

25 I. Toute municipalité de comté dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, qui aura réglé et statué ou règlera et statuera que telle cour se construirait ou construira au dit endroit, et a ou aura réparti la somme que chaque municipalité locale a ou aura  
30 à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition ainsi faite sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale.

II. Il sera du devoir du secrétaire trésorier de la municipalité du comté de transmettre, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et sur la réception d'icelui il sera du devoir du secrétaire-trésorier de telle municipalité locale dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception ou dans

Préambule.  
20 V., c. 44,  
récite.

Règlement  
d'une municipalité de comté dont le terrain pour une cour de justice est approuvé, constatant la somme payable par chaque municipalité locale déclaré valide.

Devoir du secrétaire-trésorier en recevant la copie de tel règlement, qui lui sera transmise.